SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 2260000: commerce international, transport et logistique

En vigueur au 01/01/2021 (Dernière actualisation de la page 07/01/2021)

Indexation de 0,9% en 1/2021.
En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés (salaires réels limités à la rémunération finale de la classe 8).

L'employé qui exerce habituellement des fonctions de différentes classes bénéficie de la rémunération de la fonction exercée la plus élevée.

En cas de passage à une classe supérieure, la rémunération correspondante est octroyée immédiatement.
Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les règles suivantes sont applicables en cas de promotion d'au moins deux classes, chez le même employeur ou chez un autre employeur du même groupe :

- Si promotion de 2 classes : application de la nouvelle classe après 1 an, en deux étapes
- Si promotion de 3 classes : application de la nouvelle classe après 2 ans, en trois étapes
- Si promotion de 4 classes : application de la nouvelle classe après 3 ans, en quatre étapes
- Si promotion de 5 classes ou plus : application de la nouvelle classe après 4 ans, en cinq étapes

Au cours de la période de transition, l'ancienneté barémique (fictive) continue à courir.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/05/2009. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. : Rémunérations mensuelles minimums

1.1. : Employés

Les rémunérations minimums fixées ci-dessous sont applicables pour un horaire de travail à temps plein tel qu'appliqué dans l'entreprise.
Pour les employés occupés à temps partiel, les rémunérations minimums sont déterminées en fonction du nombre d'heures que comprend leur horaire à temps partiel par rapport à l'horaire à temps plein dans l'entreprise.

Ancienneté (en années)	Classe							
	1	2	3	4	5	6	7	8
0	2071.56	2261.48	2386.84	2512.32	2638.01	2763.38	2888.83	3022.01
1	2109.64	2299.55	2424.88	2550.40	2676.09	2801.55	2945.73	3174.08
3	2147.48	2337.59	2470.61	2596.30	2721.79	2885.00	3022.01	3326.29
6	2185.36	2375.65	2527.85	2653.20	2778.54	2942.07	3098.17	3478.31
9	2223.62	2459.28	2623.03	2748.34	2873.85	3037.24	3212.12	3653.03
12	2261.48	2599.97	2736.78	2862.16	2991.48	3162.54	3383.21	3827.95
15	2286.27	2708.35	2873.85	2998.98	3132.19	3322.25	3615.18	3945.95
18	2310.89	2824.08	2976.27	3101.81	3231.00	3421.12	3713.97	4063.77
21	2335.69	2924.97	3078.92	3204.43	3329.94	3520.06	3812.77	4181.64
25	2360.31	3033.57	3181.75	3307.07	3428.77	3619.03	3911.73	4299.61
30	2385.07	3141.76	3284.26	3409.91	3527.57	3717.65	4010.57	4417.44
35	2413.55	3250.19	3402.23	3516.18	3630.38	3858.48	4124.67	4542.93
40	2442.15	3358.43	3520.06	3622.53	3733.17	3999.36	4238.73	4668.12
42	2453.73	3403.17	3568.84	3666.38	3775.47	4057.75	4285.59	4719.58
45	2471.12	3470.30	3642.01	3732.14	3838.89	4145.43	4355.94	4796.75

1.2. : Etudiants

90% de la rémunération barémique de la classe 1 prévue pour une ancienneté de 0 ans.